BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

Document d'Information
Périodique Semestriel
au 30/06/2026

AXA France Opportunités

Forme Juridique :	FCP
Classification :	Actions Françaises
Affectation des résultats :	Capitalisation / Distribution

Etat du patrimoine

Eléments de l'état du patrimoine	Montant à l'arrêté périodique *
a) Les titres financiers éligibles mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-20 (OPCVM) / 1° du I de l'article L.214-24-55 (FIVG)* du code monétaire et financier	404 674 955,43
b) Avoirs bancaires	21 409 235,08
c) Autres actifs détenus par l'OPC	1 317 069,07
d) Total des actifs détenus par l'OPC	427 401 259,58
e) Passif	-14 118 289,41
f) Valeur nette d'inventaire	413 282 970,17

**Les montants sont signés.*

Nombre de parts en circulation et valeur nette d'inventaire par part ou action

Part	Type de part	Actif net par type de part	Nombre de part en circulation	Valeur Liquidative
AXA France Opportunités	RC	139 029 683,88	82 971,51	1 675,63
AXA France Opportunités	RD	274 253 286,29	185 464,85	1 478,73

Les chiffres cités ont trait aux années ou aux mois écoulés et les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures.

Eléments du portefeuille titres

Eléments du portefeuille titres	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
a) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article L. 422-1 du code monétaire et financier	97,45	94,23
b) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu, ouvert au public et dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	-	-
c) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un pays tiers ou négociés sur un autre marché d'un pays tiers, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que cette bourse ou ce marché ne figure pas sur une liste établie par l'Autorité des marchés financiers ou que le choix de cette bourse ou de ce marché soit prévu par la loi ou par le règlement ou les statuts de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières	0,47	0,45
d) Les titres financiers nouvellement émis mentionnés au 4° du I de l'article R. 214-11 du code monétaire et financier ; (Article R. 214-11-I- 4° (OPCVM) / Article R.214-32-18-I-4° (FIVG) du code monétaire et financier)	-	-
e) Les autres actifs : Il s'agit des actifs mentionnés au II de l'article R. 214-11 et à l'article R.214-32-19 du Code monétaire et financier	0,32	0,31

**f) de l'état du patrimoine*
***d) de l'état du patrimoine*

Répartition des actifs du a), b), c), d) du portefeuille titres, par devise

Titres	Devise	En montant (EUR)	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
HIVER SARL(EX MMR)	**GBP**	**-**	**-**	**-**
TOTAL	**GBP**	**-**	**-**	**-**
AIR LIQUIDE SA	EUR	28 518 249,12	6,90	6,67
SCHNEIDER ELECTRIC S	EUR	27 023 669,80	6,54	6,32
BNP PARIBAS EUR2	EUR	26 721 662,52	6,47	6,25
SAFRAN SA	EUR	22 611 645,00	5,47	5,29
AXA SA COMMON	EUR	22 050 630,25	5,34	5,16
LVMH MOET HENNESSY V	EUR	20 060 135,80	4,85	4,69
L OREAL	EUR	17 547 000,05	4,25	4,11
ENGIE	EUR	16 581 590,00	4,01	3,88
SOC GENERALE EUR1.25	EUR	16 000 502,85	3,87	3,74
AIRBUS GROUP SE	EUR	14 738 155,86	3,57	3,45
SANOFI	EUR	13 919 456,60	3,37	3,26
EIFFAGE EUR4 (POST S	EUR	13 269 801,70	3,21	3,10
MICHELIN (CGDE) COM	EUR	12 474 270,00	3,02	2,92
THALES EUR3	EUR	11 751 869,60	2,84	2,75
ORANGE EUR4	EUR	10 123 440,78	2,45	2,37
IPSEN EUR1	EUR	9 095 619,20	2,20	2,13
REXEL PROMESSES	EUR	8 851 231,87	2,14	2,07
CIE DE ST GOBAIN EUR	EUR	8 336 735,40	2,02	1,95
BOUYGUES EUR1	EUR	7 859 044,53	1,90	1,84
SPIE SA COMMON STOCK	EUR	7 405 776,00	1,79	1,73
CARREFOUR EUR2.50	EUR	6 113 201,25	1,48	1,43
NEXANS ORD EUR1	EUR	5 768 264,70	1,40	1,35
TECHNIP ENERGIES NV	EUR	5 752 645,92	1,39	1,35
PERNOD RICARD NPV	EUR	5 673 003,10	1,37	1,33
SCOR SA	EUR	5 586 176,52	1,35	1,31
COVIVIO	EUR	5 528 250,40	1,34	1,29
VIRBAC EUR1.25	EUR	5 462 975,00	1,32	1,28
CAPGEMINI	EUR	5 368 726,56	1,30	1,26
APERAM COMMON STOCK	EUR	4 613 078,40	1,12	1,08
METROPOLE TV (M6) EU	EUR	4 585 771,12	1,11	1,07
STMICROELECTRONICS	EUR	4 175 791,99	1,01	0,98
VEOLIA ENVIRONNEMENT	EUR	4 156 783,68	1,01	0,97
SOPRA STERIA GROUP	EUR	3 965 896,40	0,96	0,93
HERMES INTL NPV	EUR	3 947 060,00	0,96	0,92
RUBIS COMMON STOCK	EUR	3 900 711,30	0,94	0,91
GETLINK SE	EUR	3 627 502,20	0,88	0,85
JCDECAUX SE	EUR	3 504 912,32	0,85	0,82
ID LOGISTICS GROUP C	EUR	3 243 186,00	0,78	0,76
INTERPARFUMS SA	EUR	2 474 020,16	0,60	0,58
FRANCE(GOVT) 4PCT 0A	EUR	1 934 383,48	0,47	0,45
THERMADOR	EUR	352 128,00	0,09	0,08
TOTAL	**EUR**	**404 674 955,43**	**97,92**	**94,68**
AUTRES ACTIFS DETENUS (b+c de l' état du patrimoine)		**1 317 069,07**		**0,31**
TOTAL DES ACTIFS		**427 401 259,58**		**100,00**
AUTRES ACTIFS DETENUS (b+c+e de l' état du patrimoine)		**8 608 014,74**	**2,08**	
TOTAL ACTIF NET		**413 282 970,17**	**100,00**	

*f) de l'état du patrimoine
**d) de l'état du patrimoine

Répartition des actifs du a), b), c), d) du portefeuille titres, par secteur économique

Secteur économique	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs**
Construction Aéronautique Et Spatiale	9,01	8,77
Fabrication De Gaz Industriels	6,93	6,67
Fabrication De Moteurs, Génératrices Et Transformateurs Électriques	6,54	6,32
Autres Intermédiations Monétaires	6,47	6,25
Autres Assurances	5,34	5,16
Fabrication D'Articles De Voyage, De Maroquinerie Et De Sellerie	4,85	4,69
Fabrication De Parfums Et De Produits Pour La Toilette	4,84	4,68
Fabrication De Produits Pharmaceutiques De Base	4,69	4,53
Production D'Électricité	4,01	3,88
Fonds De Placement Et Entités Financières Similaires	3,87	3,74
Construction De Bâtiments Résidentiels Et Non Résidentiels	3,21	3,10
Fabrication Et Rechapage De Pneumatiques	3,02	2,92
Fabrication D'Instruments Et D'Appareils De Mesure, D'Essai Et De Navigation	2,84	2,75
Télécommunications Sans Fil	2,45	2,37
Programmation Informatique	2,26	2,18
Recherche-Développement En Biotechnologie	2,20	2,13
Commerce De Gros, À L'Exception Des Automobiles Et Des Motocycles	2,14	2,07
Fabrication D'Autres Produits Minéraux Non Métalliques	2,02	1,95
Génie Civil	1,90	1,84
Activités D'Architecture Et D'Ingénierie ; Activités De Contrôle Et Analyses Techniques	1,79	1,73
Commerce De Détail Alimentaire En Magasin Spécialisé	1,48	1,43
Fabrication De Câbles De Fibres Optiques	1,40	1,35
Activités De Soutien À L'Extraction D'Hydrocarbures	1,39	1,35
Fabrication De Bière	1,37	1,33
Réassurance	1,35	1,31
Location Et Exploitation De Biens Immobiliers Propres Ou Loués	1,34	1,29
Fabrication De Tubes, Tuyaux, Profilés Creux Et Accessoires Correspondants En Acier	1,20	1,16
Programmation De Télévision Et Télédiffusion	1,11	1,07
Fabrication De Composants Électroniques	1,01	0,98
Captage, Traitement Et Distribution D'Eau	1,01	0,97
Industrie De L'Habillement	0,96	0,92
Commerce De Gros De Combustibles Et De Produits Annexes	0,94	0,91
Autres Transports Terrestres De Voyageurs	0,88	0,85
Autres Activités D'Édition	0,85	0,82
Autres Services Auxiliaires Des Transports	0,78	0,76
Administration Publique Générale	0,47	0,45
Total	**97,92**	**94,68**

*f) de l'état du patrimoine
**d) de l'état du patrimoine

Répartition des actifs du a), b), c), d) du portefeuille titres, par pays de résidence de l'émetteur

Secteur économique	Pourcentage de l'Actif net*	Pourcentage du Total des actifs*
France	92,22	89,17
Pays-Bas	4,58	4,43
Luxembourg	1,12	1,08
TOTAL	**97,92**	**94,68**

**f) de l'état du patrimoine*
***d) de l'état du patrimoine*

Ventilation des autres actifs par nature*

Nature d'actifs	Pourcentage de l'Actif net**	Pourcentage de l'Actif net***
PARTS D'OPC	**0,32**	**0,31**
Fonds d' investissement à vocation générale	-	-
FCPR, FCPI, FIP	-	-
OPCI, SCPI, SEF, SICAF, Fonds de Fonds alternatifs	-	-
OPCVM	0,32	0,31
Fonds professionnels à vocation générale	-	-
OPCI, fonds spécialisés, fonds de capital investissement (professionnels)	-	-
Organisme de Titrisation	-	-
Autres placements collectifs	-	-
AUTRES NATURE D'ACTIFS	**-**	**-**
Bons de souscriptions	-	-
Bons de caisse	-	-
Billet à ordre	-	-
Billets hypothécaires	-	-
Autres	-	-
TOTAL	**0,32**	**0,31**

** Cette rubrique concerne des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire ne répondant pas aux conditions mentionnées au I de l'article R.214-11 du Code monétaire et financier*
***f) de l'état du patrimoine*
****d) de l'état du patrimoine*

Mouvements dans le portefeuille titres en cours de période

Eléments du portefeuille titres	Mouvements (en montant) Acquisitions	Mouvements (en montant) Cessions
a) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article L. 422-1 du code monétaire et financier	-	-
b) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu, ouvert au public et dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	-	-
c) Les titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un pays tiers ou négociés sur un autre marché d'un pays tiers, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que cette bourse ou ce marché ne figure pas sur une liste établie par l'Autorité des marchés financiers ou que le choix de cette bourse ou de ce marché soit prévu par la loi ou par le règlement ou les statuts de l'OPCVM / du fonds d'investissement à vocation générale	61 105 063,61	73 203 076,83
d) Les titres financiers nouvellement émis mentionnés au 4° du I de l'article R. 214-11 du code monétaire et financier ; (Article R.214-11-I- 4° (OPCVM) /	-	-
e) Les autres actifs : Il s'agit des actifs mentionnés au II de l'article R. 214-11 et à l'article R.214-32-19 du Code monétaire et financier	-	-

Mouvements intervenus au cours de la période	Mouvements (en montant)
Acquisitions	61 105 063,61
Cessions	73 203 076,83

Distribution en cours de période

	Part	Montant net unitaire €	Crédit d'impôt €	Montant brut unitaire €
Dividendes versés				
Dividendes à verser				

Modifications intervenues

- Changement de noms de certaines entités
- Modifications relatives aux outils de gestion de la liquidité
- Mise à jour annuelle du PRIIPS DIC.

Modifications à intervenir

- Néant.

Le prospectus complet (visé par l'AMF) est disponible sur simple demande auprès d'AXA Investment Managers Paris - Tour Majunga - La Défense 9 - 6, Place de la Pyramide - 92800 Puteaux

Le détail du portefeuille peut être demandé dans un délai de huit semaines auprès d'AXA Investment Managers Paris

Commissaire aux comptes :

FORVIS MAZARS SAS

AXA FRANCE OPPORTUNITES

Securities Financing Transactions Regulation

30/06/2026

EUR

Actifs engagés pour chaque type d'opérations de financement sur titres et Total Return Swaps exprimés en valeur absolue et en pourcentage de l'actif net du fonds

	Prêts de titres	Emprunts de titres	Mises en pension	Prises en pension	Total Return Swap
Montant					
% de l'actif net total					

Un tableau vide signifie qu'aucune donnée n'est à reporter

Montant des titres et matières premières prêtés en proportion des actifs

	Prêts de titres	Emprunts de titres	Mises en pension	Prises en pension	Total Return Swap
Montant des actifs prêtés					
% des actifs pouvant être prêtés					

Un tableau vide signifie qu'aucune donnée n'est à reporter

10 principaux émetteurs de garanties reçues (hors liquidités) pour tous les types d'opérations de financement (volume de garanties au titre des transactions en cours)

1 . Nom	
Volume des garanties reçues	
2 . Nom	
Volume des garanties reçues	
3 . Nom	
Volume des garanties reçues	
4 . Nom	
Volume des garanties reçues	
5 . Nom	
Volume des garanties reçues	
6 . Nom	
Volume des garanties reçues	
7 . Nom	
Volume des garanties reçues	
8 . Nom	
Volume des garanties reçues	
9 . Nom	
Volume des garanties reçues	
10 . Nom	
Volume des garanties reçues	

Un tableau vide signifie qu'aucune donnée n'est à reporter

10 principales contreparties en valeur absolue des actifs et des passifs sans compensation

	Prêts de titres	Emprunts de titres	Mises en pension	Prises en pension	Total Return Swap
1 . Nom					
Montant					
Domicile					
2 . Nom					
Montant					
Domicile					
3 . Nom					
Montant					
Domicile					
4 . Nom					
Montant					
Domicile					
5 . Nom					
Montant					
Domicile					
6 . Nom					
Montant					
Domicile					
7 . Nom					
Montant					
Domicile					
8 . Nom					
Montant					
Domicile					
9 . Nom					
Montant					
Domicile					
10 . Nom					
Montant					
Domicile					

Un tableau vide signifie qu'aucune donnée n'est à reporter

Type et qualité des garanties (collatéral), en valeur absolue et sans compensation

	Prêts de titres	Emprunts de titres	Mises en pension	Prises en pension	Total Return Swap
Type et qualité de la garantie					
Liquidités					
Instruments de dette					
Notation de bonne qualité					
Notation de moyenne qualité					
Notation de faible qualité					
Actions					
Notation de bonne qualité					
Notation de moyenne qualité					
Notation de faible qualité					
Parts de fonds					
Notation de bonne qualité					
Notation de moyenne qualité					
Notation de faible qualité					
Monnaie de la garantie					
Pays de l'émetteur de la garantie					

Un tableau vide signifie qu'aucune donnée n'est à reporter

Échéance de la garantie, en valeur absolue et sans compensation, ventilée en fonction des tranches ci-dessous

	Prêts de titres	Emprunts de titres	Mises en pension	Prises en pension	Total Return Swap
moins d'1 jour					
1 jour à 1 semaine					
1 semaine à 1 mois					
1 à 3 mois					
3 mois à 1 an					
plus d'1 an					
ouvertes					

Un tableau vide signifie qu'aucune donnée n'est à reporter

Échéance des opérations de financement sur titres et total return swaps ventilée en fonction des tranches ci-dessous

	Prêts de titres	Emprunts de titres	Mises en pension	Prises en pension	Total Return Swap
moins d'1 jour					
1 jour à 1 semaine					
1 semaine à 1 mois					
1 à 3 mois					
3 mois à 1 an					
plus d'1 an					
ouvertes					

Un tableau vide signifie qu'aucune donnée n'est à reporter

Règlement et compensation des contrats

	Prêts de titres	Emprunts de titres	Mises en pension	Prises en pension	Total Return Swap
Contrepartie centrale					
Bilatéraux					
Trois parties					

Un tableau vide signifie qu'aucune donnée n'est à reporter

• La compensation des contrats financiers listés détenus par le portefeuille est réalisée par le biais d'une contrepartie centrale

• La compensation des contrats financiers non listés détenus par le portefeuille et éligibles à la compensation centrale selon EMIR est réalisée par le biais d'une contrepartie centrale

• La compensation des contrats financiers non listés détenus par le portefeuille et non éligibles à la compensation centrale selon EMIR est réalisée de manière bilatérale avec les contreparties des transactions

• La compensation des opérations efficaces de portefeuilles est réalisée par un tiers aux transactions dans le cadre d'un contrat tri-partite de collatéral management.

Données sur la réutilisation des garanties

	Espèces	Titres
Montant maximal (%)	100,00	0,00
Montant utilisé (%)		
Revenus pour l'OPC suite au réinvestissement des garanties espèces des opérations de financement sur titres et TRS		

Un tableau vide signifie qu'aucune donnée n'est à reporter

L'OPC respecte les contraintes définies dans la position AMF n° 2013-06 relative aux fonds côtés et autres question liées aux OPCVM.
Les garanties financières reçues en espèces sont donc uniquement :
- placées en dépôt auprès d'entités prescrites à l'article 50, point f), de la directive OPCVM;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité;
- utilisées aux fins de transactions de prise en pension (reverse repurchase transactions), à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que l'OPCVM puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus;
- investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.
Les garanties financières reçues en titres ne sont pas réutilisées.
La rémunération estimée issue de la réutilisation des garanties de l'OPC est donc proche du taux monétaire de référence.

Données sur la conservation des garanties reçues par l'OPC

1 . Nom	
Montant conservé	

Un tableau vide signifie qu'aucune donnée n'est à reporter

Données sur la conservation des garanties fournies par l'OPC

Montant total du collatéral versé	
En % de toutes les garanties versées	
Comptes séparés	
Comptes groupés	
Autres comptes	

Un tableau vide signifie qu'aucune donnée n'est à reporter

Données sur les revenus ventilées

	Prêts de titres	Emprunts de titres	Mises en pension	Prises en pension	Total Return Swap
OPC					
Montant	**1 344,52**				
en % du revenus	**95,90**				
Gestionnaire					
Montant					
en % du revenus					
Tiers (ex. agent prêteur…)					
Montant	**57,45**				
en % du revenus	**4,10**				

Un tableau vide signifie qu'aucune donnée n'est à reporter

Les revenus générés par les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres bénéficieront majoritairement au fonds, le solde reviendra à l'agent prêteur selon les conditions définies dans le prospectus. Il peut néanmoins exister des décalages temporels de facturation impactant la présentation des données mentionnées dans le tableau relatif aux revenus ventilés.

Données sur les coûts ventilées

	Prêts de titres	Emprunts de titres	Mises en pension	Prises en pension	Total Return Swap
OPC					
Montant					
Gestionnaire					
Montant					
Tiers (ex. agent prêteur…)					
Montant					

Un tableau vide signifie qu'aucune donnée n'est à reporter

Glossaire

Informations sur le contenu du tableau relatif à l'état du patrimoine	
a) Titres financiers éligibles mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-20 du Code monétaire et financier	Les titres de capital émis par les sociétés par actions ; Les titres de créance, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
b) Avoirs bancaires	Les avoirs bancaires correspondent aux «liquidités» du poste «comptes financiers» ausens du § 420-1 du règlement CRC n°2003-02.
c) Autres actifs détenus par l'OPCVM	Les autres actifs comprennent les instruments financiers exclus du a) : ■ les instruments financiers du marché monétaire, ■ les bons de souscription, ■ les effets de commerce, billets à ordre et billets hypothécaires. ■ Ainsi que les éléments suivants au sens du § 420-1 du règlement CRC n°2003-02 : ■ les dépôts, ■ les parts ou actions d'OPC, ■ les opérations temporaires sur titres. ■ les instruments financiers à terme, ■ les autres instruments financiers, ■ les créances (y.c. les opérations de change à terme).
d) Total des actifs détenus par l'OPCVM	Total des lignes (a+b+c)
e) Passif	Le passif comprend les éléments suivants au sens du § 420-2 du règlement CRC n°2003-02 : ■ les instruments financiers au passif du bilan (opérations de cession sur instruments financiers et opérations temporaires de titres), ■ les instruments financiers à terme au passif du bilan, ■ les dettes (y.c. les opérations de change à terme de devises), ■ les comptes financiers (concours bancaires courants et emprunts).
f) Valeur nette d'inventaire	Total des lignes (d+e) La valeur nette d'inventaire correspondant au montant de l'actif net de l'OPCVM.

Informations sur le contenu du tableau relatif aux éléments du portefeuille titres	
Article L. 422-1 du Code monétaire et financier	I. Tout marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui fonctionne sans requérir la présence effective de personnes physiques peut offrir, sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, les moyens d'accès à ce marché. II. Lorsque l'Autorité des marchés financiers a des raisons claires et démontrables d'estimer qu'un marché réglementé d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui offre des moyens d'accès sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin enfreint les obligations qui lui incombent, elle en fait part à l'autorité compétente de l'Etat d'origine dudit marché réglementé. Si, en dépit des mesures prises par l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou en raison du caractère inadéquat de ces mesures, le marché réglementé continue de fonctionner d'une manière clairement préjudiciable aux intérêts des investisseurs ou au fonctionnement ordonné des marchés en France, l'Autorité des marchés financiers, après en avoir informé l'autorité compétente de l'Etat d'origine, prend toutes les mesures appropriées requises pour protéger les investisseurs ou pour préserver le bon fonctionnement des marchés. Elle peut notamment interdire à ce marché réglementé de mettre ses moyens d'accès à la disposition de membres à distance établis sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer et de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.L'Autorité des marchés financiers notifie sa décision, dûment motivée, au marché réglementé concerné. Elle en informe sans délai la Commission européenne.
4° du I de l'article R. 214-11 du Code monétaire et financier	(…) titres financiers éligibles nouvellement émis sous réserve que : a) Les conditions d'émission comportent l'engagement qu'une demande d'admission à la cotation officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, sera introduite, pour autant que cette bourse ou ce marché ne figure pas sur une liste établie par l'Autorité des marchés financiers ou que le choix de cette bourse ou de ce marché soit prévu par la loi ou par le règlement ou les statuts de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ; b) L'admission mentionnée au a soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission.

II de l'article R. 214-11 du Code monétaire et financier	Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne peut employer plus de 10 % de ses actifs dans des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire ne répondant pas aux conditions mentionnées au I. Il ne peut acquérir des certificats représentatifs de métaux précieux.
Article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier	I. - L'actif d'un fonds d'investissement à vocation générale peut également comprendre, dans la limite de 10 % prévue au II de l'article R. 214-32-18 : 1° Des bons de souscription ; 2° Des bons de caisse ; 3° Des billets à ordre ; 4° Des billets hypothécaires ; 5° Des actions ou parts de FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ; 6° Des actions ou parts de FIA ou organismes de placement collectifs en valeurs mobilières suivants : a) Organismes de placement collectifs nourriciers mentionnés aux articles L. 214-22 et L. 214-24-57 ; b) OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée mentionnés à l'article L. 214-35 dans sa rédaction antérieure au 2 août 2003 ; c) OPCVM et FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section qui investissent plus de 10 % de leurs actifs en actions ou parts de placements collectifs ou de fonds d'investissement ; d) Fonds professionnels à vocation générale mentionnés à l'article L. 214-144 ; e) Fonds professionnelsspécialisés mentionnés à l'article L. 214-154 ; f) Fonds communs de placement à risques mentionnés à l'article L. 214-28, fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-30, fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-31 et fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-160 ; g) Fonds communs d'intervention sur les marchés à terme mentionnés à l'article L. 214-42 dans sa rédaction antérieure à la date de publication de 'ordonnance n° 2011-915 du 1er août 2011 ; 7° Des titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire ne répondant pas aux conditions mentionnées au I de l'article R. 214-32-18 ; 8° Des parts ou actions d'organismes de placement collectif immobilier, d'organismes professionnels de placement collectif immobilier ou d'organismes étrangers mentionnées au 5° du I de l'article L. 214-36. En outre, sont incluses dans la limite de 10 % mentionnée au premier alinéa les parts ou actions d'OPCVM, de FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2 du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la présente section, de FIA relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de fonds d'investissement étrangers eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM, de FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la soussection 3 de la présente section, de FIA relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de fonds d'investissement étrangers. Pour l'application du présent paragraphe, les actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées à l'article L. 214-62 relèvent du seul 8°. II. - L'actif d'un fonds d'investissement à vocation générale peut également comprendre, dans la limite de 10 % prévue au I, des créances, si ces dernières satisfont aux règles suivantes : 1° La propriété de la créance est fondée, soit sur une inscription, soit un acte authentique, soit sur un acte sous seing privé dont la valeur probante est reconnue par la loi française ; 2° La créance ne fait l'objet d'aucune sûreté autre que celles éventuellement constituées pour la réalisation de l'objectif de gestion du fonds d'investissement à vocation générale ; 3° La créance fait l'objet d'une valorisation fiable sous forme d'un prix calculé de façon précise et établi régulièrement, qui est soit un prix de marché, soit un prix fourni par un système de valorisation permettant de déterminer la valeur à laquelle l'actif pourrait être échangé entre des parties avisées et contractant en connaissance de cause dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions normales de concurrence ; 4° La liquidité de la créance permet au fonds d'investissement à vocation générale de respecter ses obligations en matière d'exécution des rachats vis-à-vis de ses porteurs et actionnaires, telles que définies par ses statuts ou son règlement